

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* s'engage à scolariser les enfants inscrits.
2. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* assure pendant la durée de la scolarité :
 - L'ENSEIGNEMENT selon les programmes et directives pédagogiques de l'Éducation Nationale tout en utilisant son autonomie dans leur application et dans les aspects touchant à l'organisation de la vie scolaire et à son caractère propre d'établissement catholique.
 - L'ENCADREMENT ÉDUCATIF :
 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h30
 - Les activités pédagogiques complémentaires éventuelles selon les modalités établies.
3. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* communique les résultats scolaires à la famille par l'intermédiaire du livret scolaire numérique. Ces livrets, en cas de divorce ou de séparation des parents, seront communiqués aux deux parents, à la condition que les coordonnées des deux soient clairement communiquées à l'école.
4. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* s'engage à ne pas communiquer les bases de données informatisées constituées à des fins administratives et à n'utiliser l'image et les productions des élèves qu'à des fins de communications pédagogiques et éducatives.
5. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* prête, gratuitement, les livres des bibliothèques. Ceux-ci peuvent être facturés à la famille en cas de perte, de dégradation ou de vol.
6. Bénéficiant d'une subvention de la commune, l'école s'engage à fournir gratuitement une partie des fournitures scolaires : cahiers, feuilles, fichiers d'activités.
7. La contribution des familles, réactualisée chaque année, couvre l'ensemble des frais sauf :
 - la cotisation volontaire à l'Association des Parents d'Élèves (A.P.E.L.),
 - la participation à certaines sorties ou activités pédagogiques (classes découvertes, voyages scolaires ...)
 - proposées par l'école.
 - les frais de pastorale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ET DE SON RESPONSABLE LÉGAL

1. Le responsable légal déclare se montrer solidaire du climat éducatif et du règlement de l'école. Dans un souci de cohérence éducative, il s'engage à les faire respecter et à ne jamais faire état devant l'élève d'opposition éventuelle à une décision ou une position prise par l'établissement, ce qui n'exclut pas le dialogue avec l'école.
2. Les règlements sont communiqués à chaque famille. Les parents de l'élève en acceptent les termes et s'engagent à les respecter en signant "la fiche élève".

Convention de scolarisation

2023 - 2024

3. La famille règle les frais dus à l'école, selon les tarifs de l'année communiqués dans le règlement financier et le mode de règlement choisi.
4. La famille est informée que si elle rencontre des difficultés financières, elle se met en rapport avec le chef d'établissement afin d'envisager des solutions convenant aux deux parties.
5. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner, après trois rappels, le recours à un service contentieux, voire la dénonciation de la présente convention de scolarisation.
6. Les parents divorcés fourniront à l'école la dernière décision de justice précisant les termes de l'autorité parentale et le mode de garde de l'enfant.
7. Dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'école peut être amenée à faire ou à faire faire des photographies pour la valorisation du travail des élèves ou pour les besoins de sa propre communication. Si le droit à l'image de l'enfant est accordé par son responsable légal, ce dernier déclare renoncer à tout droit de recours en la matière et à toute demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'école et des éditeurs ou imprimeurs qui reproduiront ces photos.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITE DES REGLEMENTS SCOLAIRES

1. Les règlements sont valables pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.
2. Sauf sanction disciplinaire ou impayés, l'établissement applique ces règlements tout au long de l'année scolaire.
3. Le coût annuel de la scolarisation reste, dans tous les cas, dû au prorata temporis.
4. Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 – ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation de la présente annexe aux règlements, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle de l'établissement, à savoir le directeur diocésain.